

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.319/4
DU 10 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'article 19 de la Convention internationale de 2004 'pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires', contient des dispositions particulières régissant l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe à la Convention.

Il résulte de l'application de ces dispositions que la Région wallonne peut être liée par un amendement à l'Annexe sans que le Parlement ait eu connaissance de son contenu et ait pu y donner expressément son assentiment.

Or, en vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que celui-ci donne anticipativement son assentiment à d'éventuels amendements à l'Annexe à la Convention précitée.

En effet, il peut être admis que, dans certaines conditions, le Parlement donne son assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution, il faut que le Parlement connaisse et énonce les limites dans lesquelles il est donné. En l'espèce, eu égard à l'objet limité et au caractère technique des dispositions de l'Annexe, le Parlement wallon peut être invité à donner son assentiment préalable à d'éventuels amendements ultérieurs.

Si telle est bien l'intention de la Région wallonne, il y aurait lieu de compléter l'avant-projet de décret par une disposition expresse en ce sens ¹.

Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

« Les amendements à l'Annexe à la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004, qui sont adoptés en application de l'article 19 de la Convention internationale

¹ Voir l'article 2 du décret du 31 mai 2007 'portant assentiment au Protocole à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, portant sur les registres des rejets et transferts de polluants, fait à Kiev, le 21 mai 2003' sur lequel la section de législation a donné le 11 septembre 2006 l'avis 41.096/2/V 2007 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n° 585/1).

de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, faite à Londres le 13 février 2004, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet ».

En outre, afin de permettre au Parlement de notifier en temps utile au Gouvernement, le cas échéant, qu'il n'approuve pas un amendement à l'Annexe, il y aurait lieu de compléter encore l'avant-projet par une disposition prévoyant l'obligation, pour le Gouvernement, de communiquer au Parlement, dans un délai déterminé, tout amendement à l'Annexe, approuvé conformément à l'article 19 de la Convention ².

L'attention est encore attirée sur le fait qu'un assentiment anticipé aux amendements à l'Annexe à la Convention n'emporterait pas dérogation à l'obligation, qui résulte de l'article 190 de la Constitution et des articles 55 et 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de publier au *Moniteur belge* ces amendements pour qu'ils produisent leurs effets en droit interne, en ce qui concerne la Région wallonne.

² Voir l'article 3 du décret du 31 mai 2007.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY